

Arrêt

n° 184 209 du 22 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE loco Me O. TODTS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), née à Lubumbashi, d'origine ethnique rund et de confession catholique. Vous n'êtes membre d'aucun parti.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, vous vivez à Lubumbashi. En novembre 2015, vous décidez de devenir membre d'un groupe créé entre plusieurs jeunes du quartier en raison principalement du suicide d'une de vos amies. Ce groupe de réflexion dénommé "Watoto Wa Katuba Tungane Mukono" a pour objectif de lutter

contre les viols assez fréquents dans votre quartier mais aussi contre les injustices sociales. Au sein de ce groupe, vous faites partie du comité en tant que chargée du protocole.

Votre groupe décide de distribuer des tracts par l'intermédiaire d'un contact de l'UNAFEC (Union Nationale des Fédéralistes du Congo) pour le meeting du rassemblement politique organisé le 24 avril 2016 à Lubumbashi. Ceci pour permettre de financer les formalités d'obtention des statuts pour votre groupe. Vous-même vous distribuez des tracts dans une partie de Katuba, le 17 avril 2016.

Le 24 avril 2016, vous décidez de vous rendre avec une amie à la commune de Kenya pour assister au meeting du rassemblement. Arrivée à l'entrée de la commune, vous constatez des affrontements entre manifestants et forces de l'ordre ainsi que le lancement de gaz lacrymogènes et vous décidez de rebrousser chemin.

Le 26 avril 2016, quatre agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) viennent vous arrêter: ils vous accusent d'inciter les jeunes à manifester, d'outrage au président de la République et d'organiser des réunions sans autorisation. Ils vous embarquent de force au bureau de la sûreté de l'état, l'ANR, et vous frappent. Vous êtes ensuite transférée à l'hôpital Swendé pendant quatre jours. Le 30 avril, vous fuyez grâce à l'aide d'une infirmière et de votre frère [K].

Pour plus de sécurité, votre frère et votre mère décident d'organiser votre voyage vers Kinshasa le 2 mai 2016 où vous rejoignez votre cousine [J.] et son mari [R].

Après quelque temps à Kinshasa, il y a des visites de personnes inconnues demandant après vous. Après renseignement pris par votre beau-frère, il s'agirait d'agents de l'ANR. Il est décidé dès lors que vous quittiez le Congo.

Votre cousine et votre beau-frère organisent votre voyage. Le 22 mai 2016, vous voyagez en avion munie d'un passeport d'emprunt congolais. Vous arrivez en Belgique le 23 mai 2016 et vous présentez votre demande d'asile le 24 mai 2016.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée et à nouveau battue par les autorités, du fait que vous avez fui, que vous avez été accusée d'inciter des troubles, d'outrage au Président et de faire des réunions non autorisées.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire selon l'article 48/4 de la loi de 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée de nouveau par vos autorités en raison de vos activités politiques. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre récit d'asile.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été arrêtée le 26 avril 2016 parce que vous avez « porté outrage au président », parce que vous avez « organisé des réunions clandestines » et « avoir poussé des gens à semer des troubles dans la ville » (p.13 du rapport d'audition). Cependant, le Commissariat général ne croit pas à votre arrestation et ce, pour les raisons suivantes :

Avant tout, vous ne parvenez pas à convaincre que votre groupe, ayant pour but la protection des femmes contre les violences sexuelles et la défense des droits de la population, avait un caractère particulièrement visible pour vos autorités. En effet, votre groupe n'a organisé que cinq réunions avec les membres depuis sa création (pp. 9, 18 du rapport d'audition) et quatre visites au domicile des victimes (p.18 du rapport d'audition). De plus, vous affirmez que votre groupe de réflexion n'est pas connu de vos autorités (pp.7,9,19 du rapport d'audition).

Ensuite, votre profil politique est plus que limité puisque vous n'êtes membre d'aucun parti politique et même si vous dites soutenir Moïse Katumbi, il ressort de vos propos que vous l'aimez tout simplement (p.20 du rapport d'audition).

Toujours dans ce cadre, vous affirmez avoir distribué des tracts pour un meeting rassemblant les différents partis de l'opposition, uniquement le jour du 17 avril 2016 (p.19 du rapport d'audition) et vous n'avez rencontré aucun problème ni ce jour-là, ni les jours suivants.

Enfin, vous n'avez pas participé directement au meeting du 24 avril 2016 puisque vous avez rebroussé chemin après avoir constaté des troubles.

Au vu de ces éléments relevés, le Commissariat général constate que votre profil politique est plus que limité, de sorte qu'il ne voit pas pour quelle raison vos autorités seraient venues vous arrêter à votre domicile, et ce, d'autant plus que vous dites ne pas avoir été identifiée lors de votre unique distribution de tracts (P.20 du rapport d'audition) ou le jour du meeting du 24 avril 2016. Partant, le Commissariat général remet en cause votre arrestation ainsi que les faits qui en découlent (votre détention et votre hospitalisation).

Ensuite, le Commissariat général soulève d'autres éléments imprécis qui renforcent ainsi sa conviction selon laquelle vos problèmes ne sont pas établis.

En effet, vous dites que vous étiez recherchée par vos autorités. Or, les visites de l'ANR à domicile, telles que décrites, restent de surcroît aussi vagues et ne sont pas suffisamment crédibles pour expliquer votre demande de protection. En effet, vous apprenez qu'il y a eu deux visites chez votre mère un weekend après votre arrestation et votre évasion, que bien qu'elle aille ensuite vivre chez votre oncle et est sans nouvelles du quartier, elle apprend malgré tout, via des amies de cet ancien quartier, des nouvelles concernant d'autres visites: en d'autres mots «des gens viennent» (p.14 du rapport d'audition). Ces informations issues de personnes inconnues ne sont pas plus concrètes pour permettre au Commissariat Général de considérer crédibles ces visites des forces de sécurité.

De même, lorsque votre beau-frère vous informe que l'ANR vous recherche lors de votre séjour chez lui à Kinshasa, il se base, selon vos déclarations, sur les propos d'un ami qui a des contacts au sein de l'ANR (p.13 du rapport d'audition), ami tout aussi imprécis. En outre, l'inquiétude de votre beau-frère repose aussi sur des propos rapportés de voisines qui l'informent de deux visites de deux personnes demandant après vous (p.14 du rapport d'audition). Mais vous dites plus tard que vous ne savez pas le nombre de personnes car ce sont les voisines qui l'ont dit (p.23 du rapport d'audition).

Au vu de ces informations vagues, le Commissariat général estime que les recherches menées à votre égard ne sont pas établies. Partant, votre crainte de persécution n'est pas fondée.

*Vous n'avez invoqué **aucune crainte** en cas de retour dans votre pays (pp.13,18,23 du rapport d'audition).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes

reprochées par la décision attaquée et reproche à la décision attaquée d'avoir développé un raisonnement « en cascade » sans avoir analysé l'arrestation et la détention alléguées. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. Par télécopie du 27 janvier 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies de sa carte d'élève ainsi que d'un témoignage (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.2. Par télécopie du 30 janvier 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant la copie d'un courrier ainsi que celles de cartes d'électeur de certains membres du groupe signataire dudit courrier (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience du 1^{er} février 2017, la partie requérante dépose les originaux des courriers évoqués aux points 3.1 et 3.2 ainsi que des copies déchiffrables des autres documents évoqués aux mêmes points du présent arrêt (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'in vraisemblance de son arrestation au vu, notamment, de l'absence de visibilité de son groupe et de son profil politique personnel limité. Elle soulève également le caractère peu circonstancié des déclarations de la requérante quant aux recherches menées à son encontre. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.3.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif selon lequel la requérante « n'a invoqué aucune crainte en cas de retour dans [son] pays » (décision attaquée, page 2). Il apparaît évident que la requérante a bien invoqué des craintes en cas de retour dans son pays d'origine. La formulation malheureuse de la décision attaquée semble, à cet égard, résulter d'une erreur de plume. Les renvois aux pages pertinentes du rapport d'audition permettent en effet de saisir que la partie défenderesse entendait, selon toute évidence, rappeler que la requérante n'avait invoqué aucune *autre* crainte (dossier administratif, pièce 6, pages 13, 18, 23).

5.3.2. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les multiples invraisemblances émaillant son récit. Ainsi, il apparaît difficilement crédible que la requérante ait été ciblée par ses autorités de la manière qu'elle présente dans la mesure où elle n'établit pas la visibilité du groupe auquel elle dit appartenir, elle ne fait état que d'un profil politique très limité, elle n'a rencontré aucun problème le seul jour où elle a distribué des tracts et elle n'a pas participé au meeting du 24 avril 2016.

De même, la requérante ne parvient pas à établir de manière crédible et consistante les recherches qui seraient menées à son encontre. Ainsi la description qu'elle donne des visites et recherches s'avère inconsistante (dossier administratif, pièce 6, page 17). Le Conseil estime particulièrement peu crédible que la requérante ignore tout de l'ami de son beau-frère qui les a informé des recherches menées contre la requérante et qu'elle ne tente pas de s'informer, notamment via ce biais, de sa situation actuelle (dossier administratif, pièce 6, pages 13 et 17).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le récit de la requérante manque de vraisemblance et qu'elle n'a dès lors pas rendu crédibles les persécutions qu'elle allègue avoir subies dans les circonstances qu'elle allègue.

5.3.3. Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. Ainsi elle reproche à la décision attaquée de n'avoir pas tenu compte de ses explications quant à son profil politique allégué et affirme que celles-ci sont de nature à établir que ses autorités lui imputent un profil d'opposante politique. Le Conseil constate que la requérante, ce faisant, réitère ses précédentes déclarations, notamment quant à la création de son groupe de réflexion, mais ne fournit aucun élément supplémentaire concret et pertinent de nature à établir la crédibilité de ses allégations. Le Conseil estime que la requérante n'établit pas que son profil politique tel qu'il est présenté, est de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef.

5.4.2. De la même manière, s'agissant de la visibilité de son groupe de réflexion, la requérante avance, notamment, que ce dernier connaissait un « véritable succès », était amené à toucher à des questions politiques et qu' « il ne peut être exclu que des agents des renseignements aient pu avoir connaissance des réunions qui se déroulaient chez la requérante » (requête, page 7). Le Conseil considère que ces explications réitèrent les précédents propos de la requérante ou émettent des suppositions qui ne permettent ni de renverser les constats précédemment posés, ni de convaincre le Conseil de la vraisemblance du récit de la requérante.

5.4.3. Quant aux recherches menées à son égard, la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de l'avoir coupée dans son récit au moment où elle évoquait cet élément pour

ensuite lui reprocher le caractère inconsistant de ses propos. Le Conseil, s'il observe que la partie défenderesse a, effectivement, interrompu la requérante en lui demandant « d'aller plus [à] l'essentiel sans reprendre trop de dialogues » (dossier administratif, pièce 6, page 17), estime qu'il n'est pas inconciliable de reprocher à la requérante l'inconsistance de ses propos, tout en lui ayant demandé d'aller à l'essentiel. En effet, le fait de pouvoir fournir un certain nombre de précisions sur des détails accessoires ne permet pas de rétablir la crédibilité d'un récit qui demeure inconsistant sur ses éléments essentiels. Par ailleurs, lors de l'audience du 1^{er} février 2017, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé la requérante à cet égard et cette dernière n'a fourni aucune information supplémentaire consistante de nature à convaincre le Conseil.

5.4.4. La partie requérante reproche ensuite à la décision attaquée de n'avoir pas examiné les déclarations de la requérante quant à son arrestation et sa détention et d'avoir utilisé à cet égard un « raisonnement en cascade » inadéquat. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne peut pas être question d'accepter ou de rejeter, de manière générale, un raisonnement dit « en cascade » ou « par référence ». En effet, il est essentiel de ne pas perdre de vue que l'examen d'une demande de protection internationale doit être réalisé, de manière générale, sur une base individuelle. Or, en l'espèce, la requérante n'a pas convaincu qu'elle a été arrêtée, et ensuite détenue, pour les motifs qu'elle allègue, lesquels ne sont pas considérés comme crédibles. Il n'apparaît donc pas incohérent d'en conclure que l'ensemble de son récit, qui s'articule autour de ces éléments considérés comme non établis en l'espèce, s'en trouve décrédibilisé. Enfin, le fait que la requérante ait fourni un certain nombre de précision quant à sa détention alléguée ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués dans les circonstances alléguées.

5.4.5. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit : « [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (arrêt du Conseil n° 32.237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

5.4.6. Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, peuvent établir à suffisance. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'indique pas les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.4.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.4.8. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité

générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.4.9. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les courriers déposés par la requérante et émanant, d'une part de son groupe et, d'autre part, d'A. D. K., « curé doyen » se réfèrent aux éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ces deux documents sont rédigés de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations de la requérante. De plus, aucune des informations contenues dans ces documents ne permet d'éclairer le Conseil quant à la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués par la requérante ou quant à la manière dont lesdites informations ont été recueillies. Or, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En tout état de cause, ces documents n'ont pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

Les copies de la carte d'étudiante de la requérante et des cartes d'électeur des membres de son groupe ne permettent que d'attester d'une part la qualité d'étudiante de la requérante au cours de l'année 2013 et, d'autre part, la qualité d'électeur des autres personnes. Ces éléments ne sont pas de nature à renverser les constats du présent arrêts, ni, partant, à rétablir la crédibilité du récit de la requérante.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés

comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS